

Répartition de l'impôt sur les sociétés au sein d'un groupe fiscal intégré

Le Conseil d'Etat vient d'admettre que l'impôt dû par le groupe peut être réparti entre les sociétés membres au prorata de leurs résultats individuels, sans qu'il y ait à déclarer des « subventions intragroupe », dès lors que cette modalité de répartition ne porte atteinte ni à l'intérêt social des sociétés, ni aux droits des minoritaires (CE 12 mars 2010, req. n°328424). Cet arrêt, très attendu, consacre le **principe de libre répartition au sein du groupe de la charge fiscale** et complète la décision récente rendue en matière d'indemnisation des filiales sortantes. La Haute juridiction avait en effet admis que l'indemnité versée à une filiale sortante à raison de la perte de ses déficits générés pendant l'intégration ne devait pas être regardée comme une subvention imposable (CE du 11 décembre 2009, n°301341).

Indemnités versées dans le cadre d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi

L'article 39-1-5° du CGI interdit la déduction fiscale des provisions pour indemnités de licenciement constituées en vue de faire face aux charges liées aux licenciements pour motif économique. La doctrine administrative avait clairement encadré ce dispositif en prescrivant de ne retenir que les provisions destinées à faire face aux indemnités de licenciement « *au sens strict* » (BOI 4-E-1-98). Dans les faits, on a pu constater qu'une large part des mesures de reclassement prévues dans le cadre de PSE était convertie sous forme d'indemnités supplémentaires versées aux intéressés. Dans une instruction récente (BOI 4 E-1-10 publié le 25 février 2010), l'Administration fiscale durcit sa position en indiquant que **toutes les indemnités directement liées à un licenciement pour motif économique doivent être regardées comme concernées par la non-déductibilité**, alors qu'elle se bornait, dans l'instruction précitée, à en établir une liste limitative. Il s'agit selon nous d'un véritable changement de doctrine administrative au sens de l'article L80 A du LPF. En réalité, les entreprises nous paraissent fondées à déduire lesdites provisions pour la détermination du résultat imposable des exercices clos jusqu'au 24 février 2010, y compris donc celui arrêté le 31 décembre 2009, sur le fondement de la doctrine de 1998.

Perte subie lors de la cession de titres d'une filiale ayant procédé à un coup d'accordéon

Dans une affaire où le taux de participation d'une société mère dans sa filiale était resté inchangé à l'issue d'une opération de coup d'accordéon, le Conseil d'Etat, après avoir rappelé que le supplément d'apport versé lors de l'augmentation de capital augmente le coût d'acquisition des titres, vient de juger que la plus ou moins value tirée d'une cession ultérieure des titres doit être ventilée selon les régimes court et long terme à proportion du rapport existant entre le montant des souscriptions versée plus ou moins de deux ans avant la cession des titres et leur prix de revient total. Il applique ainsi **une approche économique**, permettant le cas échéant aux entreprises de déduire la perte subie lors de la cession d'une filiale moins de deux ans après un coût d'accordéon (CE 22 janvier 2010, req. n°311339, Société Prédica).

Nouveaux retraitements extra-comptables pour la détermination du résultat fiscal 2009

Les entreprises clôturant leur exercice fiscal le 31 décembre 2009 doivent déposer leur déclaration de résultats le 4 mai 2010, cette date étant repoussée au 19 mai 2010 pour les sociétés (notamment celles relevant de la DGE) assujetties à la télétransmission de leur déclaration. Mais le solde de l'IS, ainsi que le solde de la contribution de 3,3% devront être versés le 15 avril au plus tard. On signalera l'apparition du nouvel imprimé n°2059 E destiné à calculer la Valeur Ajoutée servant de base au calcul de la nouvelle Cotisation sur la Valeur Ajoutée. Parmi les nouveaux retraitements extracomptables, on retiendra :

- la nouvelle déduction des pertes subies à l'étranger par certaines PME employant moins de 2000 salariés,
- le retraitement lié à l'option pour une imposition étalée sur 5 ans d'une partie du gain constaté à l'occasion du rachat d'une dette bancaire pour un prix inférieur à son montant nominal, et
- l'imposition étalée des plus-values de cession d'immeubles en cas de *lease-back*.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Benoît DAMBRE
Avocat Associé
bdambre@taj.fr
Tél : 01 55 61 62 62

Patrick FUMENIER
Avocat Associé
pfumenier@taj.fr
Tél : 01 55 61 41 30

Benjamin GOHET
Avocat
bgohet@taj.fr
Tél : 01 55 61 47 51

Laurent SCHWAB
Avocat
laschwab@taj.fr
Tél : 01 55 6147 06

Benoît PHILIPPART
Avocat
bphilippart@taj.fr
Tél : 01 55 61 53 82